

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT
AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

Demande de remise gracieuse à Madame Monique CARRARA sur une redevance de passage sur le port de La Ciotat.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires. Elle gère à ce titre 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot.

Madame Monique Carrara (âgée de 74 ans), a occupé, par un contrat annuel, un poste à flot dans le port de La Ciotat (poste N° 891). En date du 22 juillet 2019, Mme Carrara nous a informé qu'elle souhaitait libérer ce poste suite au décès de son fils et de son état de santé.

Le règlement de police portuaire stipule dans son article 12, que le plaisancier qui souhaite mettre fin à une autorisation d'occupation du domaine public, doit effectivement le signaler à la capitainerie et retirer le navire dans les meilleurs délais.

Mme Carrara, dans ce cas précis, n'a pas pu, pour des raisons de santé, enlever son navire dans les délais demandés, il est resté sur le poste à flot jusqu'au 31 octobre 2019.

Pendant cette période, le contrat d'occupation étant résilié, une facturation en tant que passager a été émise par la capitainerie, à juste titre, pour un montant total de 1 007,02€.

Par courrier du 13 novembre 2019, Mme Carrara nous demande de tenir compte, pour cette période de facturation, de la dégradation de son état de santé qui ne lui a pas permis de remplir ses obligations. Un certificat médical vient attester de cette situation.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande exceptionnelle pour l'annulation de la facturation de la redevance de passage pour un montant de 1 007, 02€.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

■ Séance du 30 juin 2022

24860

■ Remise gracieuse à Madame Monique CARRARA sur une redevance de passage sur le port de La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires. Elle gère à ce titre 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot.

Madame Monique Carrara (âgée de 74 ans), a occupé, par un contrat annuel, un poste à flot dans le port de La Ciotat (poste N° 891). En date du 22 juillet 2019, Mme Carrara nous a informé qu'elle souhaitait libérer ce poste suite au décès de son fils et de son état de santé.

Au regard du règlement de police, le plaisancier qui souhaite mettre fin à une autorisation d'occupation du domaine public, doit effectivement le signaler à la capitainerie et retirer le navire dans les meilleurs délais.

Mme Carrara, dans ce cas précis, n'a pas pu, pour des raisons de santé, enlever son navire dans les délais demandés, il est donc resté sur le poste à flot jusqu'au 31 octobre 2019.

Pendant cette période, le contrat d'occupation étant résilié, une facturation en tant que passager a été émise par la capitainerie, à juste titre, pour un montant total de 1 007,02€.

Par courrier du 13 novembre 2019, Mme Carrara nous demande de tenir compte, pour cette période de facturation, de la dégradation de son état de santé qui ne lui a pas permis de remplir ses obligations. Un certificat médical vient attester de cette situation.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande exceptionnelle pour l'annulation de la facturation de la redevance de passage pour un montant de 1 007, 02€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 MET 20/14530/CM portant approbation de l'attributaire Société Nautique 2000 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'avitaillement du grutage et du carénage du Port de Carry le Rouet ;
- Le contrat de concession de délégation du service public n° Z202003 ;
- L'avis de la Commission Concession ;
- Le courrier de demande de remise gracieuse de Madame Monique CARRARA
- La délibération n° HN01-8073/2020/CM portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance au sein de son territoire
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, entend répondre favorablement à cette demande de remise gracieuse de Madame Monique CARRARA au vue de ses difficultés de santé.

Délibère

Article 1 :

La demande de remise gracieuse sollicité par Madame Monique CARRARA est accordée par la facturation d'un montant de 1007,02 euros correspondant au passage pour la période du 24 juillet 2019 au 31 octobre 2019.

Article 2 :

L'annulation de cette créance d'un montant total de 1 007,02€ fera l'objet d'un mandat d'annulation sur l'exercice antérieur sur la nature budgétaire 673/B220/DFI au budget annexe des ports de plaisance 2022 du Territoire Marseille Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT